



Conditions générales de NN Strategy - fiscal - produit BRANCHE 23

Version FR 10/2022

Sommaire

1. En quoi consiste précisément votre contrat ?	3
2. Que devez-vous savoir sur votre contrat ?	3
3. Quand votre contrat prend-il cours ?	3
4. Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir un remboursement ?	4
5. Sur quelles informations annuelles pouvez-vous compter ?	4
6. Quelle est la durée de votre contrat ?	4
7. Comment déterminons-nous la valeur du contrat ?	4
8. Quels frais sont liés à votre contrat ?	4
9. Que devez-vous savoir sur les attributions et les prélèvements ?	5
10. Que devez-vous savoir sur la désignation d'un bénéficiaire ?	6
11. Comment transférer les droits de votre contrat ?	6
12. Pouvez-vous obtenir une avance sur votre contrat ?	6
13. Comment se déroule le paiement des prestations assurées ?	6
14. Quid des prélèvements qui tombent le même jour ?	7
15. Que devez-vous savoir sur les dates de valeur ?	7
16. Que devez-vous savoir sur les frais spéciaux ?	8
17. À qui pouvez-vous adresser en cas de plainte éventuelle ?	8
18. Quel tribunal est compétent et quel droit est applicable ?	8
19. Quid des impôts, taxes et cotisations ?	8
20. Comment fonctionnent les notifications ?	9
21. Quelle est l'unité monétaire du contrat ?	9
Que signifie... ?	10
Annexe : Protection de la vie privée	12

1. En quoi consiste précisément votre contrat ?

Avec votre contrat NN Strategy non fiscal, vous souscrivez une assurance de la branche 23 avec une garantie vie et décès. Vous avez des questions sur la gestion et l'exécution de votre contrat ? Posez-les à votre intermédiaire en assurances. Pour des adaptations de forme, comme un changement d'adresse, vous pouvez vous adresser directement à NN Insurance Belgium SA, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles.

Quelles garanties offre votre contrat ?

Votre contrat vous offre :

- **des garanties en cas de vie** : l'assuré de votre contrat vit-il encore à la date d'échéance ? Dans ce cas, le bénéficiaire en cas de vie reçoit la valeur nette du contrat.
- **des garanties en cas de décès** : l'assuré êtes-il décédé avant l'échéance finale du contrat ? Dans ce cas également, le bénéficiaire en cas de décès reçoit la valeur nette du contrat.

2. Que devez-vous savoir sur votre contrat ?

Votre contrat est établi selon :

- les dispositions légales et réglementaires belges relatives aux assurances vie ;
- les informations que le preneur d'assurance et l'assuré transmettent sincèrement et sans rien taire.
- dans le respect des dispositions internationales et nationales en matière de sanctions et d'embargo.

Vous disposez d'abord d'un délai de réflexion dans lequel vous pouvez encore résilier le contrat. Ensuite, le contrat est définitif sauf si nous constatons une fraude. NN Insurance Belgium SA peut annuler votre contrat en raison de :

- omission intentionnelle ou communication inexacte de données par le preneur d'assurance ou l'assuré, qui sont considérées comme essentielles à la conclusion du contrat ; nous attirons votre attention sur le fait qu'une tentative d'escroquerie expose l'auteur à des poursuites pénales.

Et ce, dans les limites de la loi sur les assurances en vigueur. Vous recevez alors le remboursement de la valeur de votre fonds de la branche 23. Nous le calculons à la date de résiliation. Nous connaissons le cours définitif deux jours ouvrables après la date de transaction.

Vous ne pouvez souscrire un contrat que si votre résidence habituelle se trouve en Belgique. Nous nous réservons le droit de vous en demander la preuve.

Attention : lien avec les États-Unis

Tant nous, en tant qu'assureur, que nos produits d'investissement, ne sommes pas soumis à la surveillance du régulateur boursier américain SEC. C'est pourquoi nous ne pouvons pas proposer nos produits d'investissement à des personnes et entreprises ayant certains liens avec les États-Unis. Cette interdiction ne s'applique pas aux autres produits non liés à des fonds d'investissement, comme les couvertures décès pures.

- Résidez-vous aux États-Unis ou y êtes-vous établi en tant qu'entreprise ? Dans ce cas, vous ne pouvez pas vous adresser à NN Insurance Belgium SA pour des services d'investissement. Cela vaut également pour les personnes physiques qui ne résident pas aux États-Unis, mais qui sont considérées comme « US Person » en raison de leur nationalité ou de la législation américaine, comme expliqué ci-après.
- Vous avez un conseiller en investissement, un gestionnaire de patrimoine et/ou un mandataire résidant aux États-Unis ? Et cette personne est-elle compétente pour transmettre en votre nom des ordres clients à NN Insurance Belgium SA, recevoir ou payer de l'argent et donner ou recevoir des informations sur votre contrat d'assurance vie ? Vous ne pouvez pas non plus faire appel à nos services d'investissement.
- Existe-t-il une relation (fiscale) entre vous et les États-Unis, par exemple parce que vous, votre mandataire ou votre cotitulaire de compte possédez une adresse de résidence, postale ou fiscale américaine, un numéro de téléphone américain, la nationalité américaine ou un permis de séjour américain (« greencard ») ? Dans ce cas, vous êtes tenu d'en informer immédiatement NN Insurance Belgium SA. Dans de tels cas, vous ne pouvez plus vous adresser à nous pour des services d'investissement.
- Vous tombez dans l'une des situations ci-dessus après la conclusion de votre contrat et pendant sa durée ? À partir de ce moment-là, nous limiterons alors nos services à l'exécution de vos contrats en cours.

3. Quand votre contrat prend-il cours ?

Votre contrat prend cours à la date de début, à condition que :

- vous ayez signé tous les exemplaires des conditions particulières.
- nous ayons accepté votre demande sur la proposition d'assurance.
- nous ayons reçu et accepté le premier versement.

Vous trouverez la date de début de votre contrat dans les conditions particulières.

Vous ne nous renvoyez pas les conditions particulières signées ? Dans ce cas, nous considérons la réception du premier versement comme une acceptation de votre contrat. En cas de contestation, seules les conditions particulières que nous émettons pourront être prises en considération.

4. Pouvez-vous résilier votre contrat dans les trente jours et obtenir un remboursement ?

Vous résiliez votre contrat par lettre recommandée à NN Insurance Belgium SA :

- dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du contrat.
- OU
- dans les 30 jours après avoir reçu l'avis du refus du crédit demandé. Attention, cette condition ne vaut que pour un contrat d'assurance destiné à la garantie ou à la reconstitution d'un crédit que vous avez demandé.

Votre contrat a-t-il été résilié ? Dans ce cas, nous vous remboursons ce montant : la valeur au premier jour de transaction (au moins deux jours ouvrables après la date à laquelle nous recevons votre demande de résiliation complète), majorée des frais d'entrée et des taxes.

5. Sur quelles informations annuelles pouvez-vous compter ?

Chaque année, nous vous fournissons des informations détaillées sur le statut de votre contrat.

6. Quelle est la durée de votre contrat ?

Vous trouverez la date de fin ou la durée de votre contrat dans les conditions particulières. La durée minimale est de dix ans.

7. Comment déterminons-nous la valeur du contrat ?

La valeur du contrat est égale à la somme des valeurs de vos unités dans le fonds d'investissement. Comment calculer cette valeur ? En multipliant le nombre d'unités par la valeur correspondante de l'unité :

- vous obtenez le **nombre** d'unités en convertissant les attributions et les prélèvements en unités.
- vous obtenez la **valeur** d'une unité en déduisant les frais de gestion et la taxe sur les primes.

8. Quels frais sont liés à votre contrat ?

Nous distinguons les frais que nous imputons directement et indirectement sur votre contrat.

Frais imputés directement

- **Frais d'entrée** : nous prélevons ces frais sur le versement après retenue des taxes. Il s'agit au maximum de 4,5 pour cent de ce montant :
 - 0,5 pour cent sur toutes les primes pour NN Insurance Belgium SA.
 - Indemnité de 4 pour cent maximum sur toutes les primes pour votre intermédiaire en assurances.
- **Frais de gestion** : ils s'élèvent à un maximum de 1 pour cent sur une base annuelle et sont imputés quotidiennement pro rata temporis sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement. Ces frais sont retenus sur la valeur de l'unité, déterminée par le gestionnaire du fonds. Le prélèvement est effectué quotidiennement à la date de transaction et sur la base de la valeur du fonds d'investissement sous-jacents (telle que déterminée par le gestionnaire du fonds). Important : les frais de gestion varient selon les fonds. Vous trouverez les montants précis dans le règlement de gestion des fonds.
- **Frais de sortie** : (en cas de rachat partiel ou total) : vous ne payez pas de frais de sortie pour les rachats au cours des quatre premières années suivant la signature de votre contrat. À une condition : la somme de tous les montants rachetés – compte tenu de tous les rachats effectués au cours d'une même année civile – ne dépasse pas 10 pour cent de la valeur du contrat.

Est-ce le cas ? Alors, vous payez 4,8 pour cent de frais de sortie sur la partie supérieure à 10 pour cent. Attention, ce pourcentage diminue de 0,1 pour cent par mois entièrement écoulé depuis la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de rachat de votre contrat.

À partir de la cinquième année, vous ne payez plus de frais de sortie, quel que soit le montant du rachat souhaité.

Frais imputés indirectement

Il faut également ajouter les frais liés au fonds d'investissement, majorés des impôts, droits et taxes éventuels à la charge du fonds. Les frais liés au fonds d'investissement comprennent notamment les frais de gestion, les frais du fonds d'investissement sous-jacents, les frais de conservation des titres, l'administration, les rapports annuels, les publications etc. Ces frais liés au fonds d'investissement sont imputés dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement. Pour de plus amples informations sur ces frais, consultez le règlement de gestion disponible sur www.nn.be ou sur simple demande de votre part.

Révision des frais

NN Insurance Belgium SA a le droit de modifier les montants et frais fixes mentionnés dans les conditions générales et particulières. Nous respectons toujours les restrictions légales dans le cadre du droit des assurances et de la protection du consommateur.

Nous modifions les frais ? Nous vous en informons au plus tard vingt jours avant le début des modifications. Après notre avis de modification, vous avez le droit de racheter gratuitement votre contrat pendant deux mois. Vous ne réagissez pas dans les deux mois ? Dans ce cas, cela a valeur de consentement tacite.

9. Que devez-vous savoir sur les attributions et les prélèvements ?

Il existe différents types d'attributions et de prélèvements, tels que des versements et des rachats.

a. Versements

Le versement est ce que vous payez pour votre contrat. Celui-ci peut être périodique ou supplémentaire. Le versement net est le montant que nous investissons dans le fonds de la branche 23, après retenue des frais d'entrée et taxes éventuels.

Les versements sur ce contrat sont facultatifs. Nous vous envoyons toutefois une invitation de paiement avant chaque échéance.

Vous versez directement à NN Insurance Belgium SA depuis un compte bancaire belge dont vous êtes le (co) titulaire.

Quand et comment modifiez-vous votre (vos) versement(s) ?

Pendant la durée de votre contrat, vous pouvez demander à tout moment de modifier la fréquence et le montant de vos versements. Tenez toutefois compte de ces conditions :

- le montant est au moins égal à 480 euros sur une base annuelle (montant brut : taxes et frais d'entrée compris).
- vous choisissez librement la fréquence à laquelle vous payez les primes : mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- les versements supplémentaires s'élèvent à minimum 10 euros par versement (taxes et frais d'entrée éventuels compris).

Vous modifiez la fréquence et/ou le montant de votre versement comme suit

- Avant le versement, adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- Joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande.

Nous formalisons la modification dans de nouvelles conditions particulières.

Pouvez-vous arrêter vos versements ?

Oui, vous pouvez le faire à tout moment. Soit vous-même, soit via votre intermédiaire en assurances qui le communique à NN Insurance Belgium SA par une demande écrite, signée et datée.

b. Rachat partiel ou total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat partiel ou total. Mais tenez compte des conditions suivantes :

- après le rachat, le solde de la valeur du contrat doit s'élever à minimum 1240 euros.
- un rachat partiel doit s'élever à au moins 500 euros.

En cas de rachat total, le contrat prend fin.

Vous optez pour un rachat partiel et le solde de la valeur du contrat devient inférieure à 1240 euros ?

Dans ce cas, nous vous en informons via votre intermédiaire en assurances afin de, soit adapter le montant du prélèvement, soit de racheter entièrement le contrat.

Vous demandez un rachat

- Adressez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- Joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité à votre demande.
- Joignez une preuve que vous êtes le (co-)titulaire du numéro de compte bancaire mentionné dans votre demande.
- Si applicable, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant et/ou du créancier gagiste.

Nous confirmons le rachat par une lettre reprenant les détails du rachat.

Le rachat et le calcul de la valeur de rachat ont lieu le premier jour de transaction qui tombe au moins 2 jours ouvrables après réception de la demande complète de rachat par la Compagnie.

Attention, nous déduisons les éventuels frais de rachat du montant racheté.

Dans certains cas, la législation fiscale prévoit une sanction sur le montant du rachat. Vous le trouverez dans la Fiche d'information financière qui se trouve sur notre site internet www.nn.be.

c. Quand verserons-nous la valeur du contrat ?

Dans quatre situations :

1. Vous résiliez le contrat.
2. Un rachat total a lieu.
3. La personne assurée décède.
4. Nous arrivons à l'échéance finale du contrat.

Les paiements sont soumis aux modalités décrites à la question 15, ainsi qu'aux restrictions éventuelles imposées par les régimes internationaux et nationaux de sanctions et d'embargo.

10. Que devez-vous savoir sur la désignation d'un bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires, soit conjointement, soit selon un ordre que vous déterminez en tenant compte des règles fiscales. Souhaitez-vous modifier ou révoquer ce choix ?

Procédez alors comme suit :

- envoyez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- joignez une copie recto-verso de votre carte d'identité et, si demandé, envoyez également l'accord du bénéficiaire acceptant.

Nous confirmons la modification ou la révocation avec de nouvelles conditions particulières.

Dès que les prestations assurées de votre contrat deviennent exigibles, nous devons pouvoir identifier le bénéficiaire. À cette fin, il faut que :

- soit le bénéficiaire ait été désigné par son nom et son prénom et d'autres précisions, comme la date de naissance et l'adresse.
- soit le bénéficiaire ait été décrit de manière générique (p. ex. : le conjoint ou partenaire assimilé, les enfants, etc.). En cas de désignation générique, il faut veiller à être suffisamment précis afin d'éviter les contestations (p. ex. insuffisant : mon amie, ma grand-mère s'il y a plus d'1 grand-mère, etc.).

Supposons que vous n'ayez pas désigné de bénéficiaire, qu'il soit décédé ou que nous ne puissions pas y donner suite parce que vous avez, par exemple, révoqué votre choix. Dans ce cas, les prestations assurées se retrouvent dans votre succession.

Chaque bénéficiaire peut accepter l'attribution bénéficiaire moyennant votre approbation. Cette acceptation n'est officielle qu'après confirmation par de nouvelles conditions particulières signées par le preneur d'assurance, le bénéficiaire et NN Insurance Belgium SA.

Le bénéficiaire a-t-il accepté ? Dans ce cas, vous ne pouvez plus révoquer cette décision et désigner un nouveau bénéficiaire sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Vous ne pouvez pas non plus racheter ou utiliser le contrat comme garantie sans l'accord du bénéficiaire acceptant. Vous avez toutefois le droit de cesser les paiements de la prime.

11. Comment transférer les droits de votre contrat ?

Vous pouvez transférer les droits de votre contrat à un tiers, le cas échéant moyennant l'accord du bénéficiaire acceptant. Voici comment procéder :

- envoyez une demande écrite, signée et datée à votre intermédiaire en assurances.
- joignez à cette demande une copie recto-verso de votre carte d'identité et, le cas échéant, l'accord du bénéficiaire acceptant.

Ce transfert n'est officiel et valable qu'après avoir été confirmé par un avenant signé par le cédant et le cessionnaire NN Insurance Belgium SA.

12. Pouvez-vous obtenir une avance sur votre contrat ?

Non, ce n'est pas possible.

13. Comment se déroule le paiement des prestations assurées ?

Nous distinguons les paiements :

- lorsque l'assuré est encore en vie à la date d'échéance du contrat.
- lorsque l'assuré est décédé avant cette date d'échéance.

L'assuré est encore en vie à la date d'échéance du contrat

Dans ce cas, nous payons la valeur du contrat au bénéficiaire en cas de vie. Il est important de renvoyer au plus vite les documents requis avant la date d'échéance afin que NN Insurance Belgium SA puisse procéder au paiement du montant au plus tôt à l'échéance.

Si nous n'avons pas reçu les documents avant la date d'échéance, la valeur du fonds de la branche 23 sera transférée à la date d'échéance vers un fonds Cash de la branche 23. À partir de cette date, plus aucune augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire ne sera possible. Après réception des documents manquants, il sera procédé au paiement du montant de ce fonds Cash de la branche 23.

Transmettez-nous les documents suivants pour régler le paiement (liste non exhaustive – des informations complémentaires peuvent exceptionnellement être demandées) :

- une copie de la carte d'identité du bénéficiaire.
- la quittance signée par le bénéficiaire (preuve de paiement).
- prouvez que le bénéficiaire est (co)titulaire du compte bancaire mentionné sur la quittance. Il doit s'agir d'un compte bancaire situé dans le pays de résidence principale du bénéficiaire :
 - soit une attestation de la banque qui confirme le (co)titulaire d'un numéro de compte bancaire belge (ne datant pas de plus de 3 mois).
 - sinon : une copie d'un extrait de compte bancaire récent.
 - sinon : une copie lisible de la carte bancaire.
- s'il s'agit d'un compte bancaire étranger : la preuve de l'adresse du bénéficiaire.
- une preuve que le compte belge est bloqué et dont le titulaire est bénéficiaire du contrat (uniquement si le bénéficiaire est mineur et/ou incapable).

Y a-t-il plusieurs bénéficiaires ? Dans ce cas, vous fournissez ces preuves pour chacun d'entre eux.

Les paiements vers des comptes bancaires étrangers sont soumis aux restrictions découlant des régimes internationaux et nationaux de sanctions et d'embargo.

L'assuré est décédé avant la date d'échéance du contrat

Nous versons alors la valeur du contrat au bénéficiaire en cas de décès. Nous déterminons seulement cette valeur à un autre moment : le premier jour de transaction suivant après la date à laquelle nous recevons l'extrait de l'acte de décès de l'assuré. Et ce, avec au moins deux jours ouvrables entre ces dates.

Les valeurs des unités des fonds de la branche 23 sont alors transférées vers un fonds Cash de la branche 23. À partir de cette date, plus aucune augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire ne sera possible. Après réception des documents manquants, il sera procédé au paiement du montant de ce fonds Cash de la branche 23.

Transmettez-nous les documents ci-dessous pour que nous puissions traiter le dossier (liste non exhaustive – des informations complémentaires peuvent exceptionnellement être demandées) :

- l'acte de décès de l'assuré délivré par la commune ;
- l'acte de notoriété ;
- les données du notaire chargé du traitement de la succession.
- une copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire.
- une quittance (preuve de paiement) signée par chaque bénéficiaire.
- la preuve pour chaque bénéficiaire qu'il/elle est (co)titulaire du compte bancaire sur lequel le paiement est demandé. Il doit s'agir d'un compte bancaire situé dans le pays de résidence principale du bénéficiaire :
 - soit une attestation de la banque confirmant le (co)titulaire du numéro de compte bancaire (ne datant pas de plus de 3 mois).
 - sinon : une copie d'un extrait de compte bancaire récent.
 - sinon : une copie lisible (recto-verso) de la carte bancaire.
- s'il s'agit d'un compte bancaire étranger : la preuve de l'adresse du bénéficiaire.
- une preuve que le compte est bloqué et dont le titulaire est bénéficiaire du contrat (uniquement si mineur et/ou incapable).

Après réception des documents, il sera procédé au paiement du montant de ce fonds Cash de la branche 23.

Les paiements vers des comptes bancaires étrangers sont soumis aux restrictions découlant des régimes internationaux et nationaux de sanctions et d'embargo.

14. Quid des prélèvements qui tombent le même jour ?

Lors de chaque prélèvement, nous vérifions si plusieurs prélèvements auront lieu le même jour de transaction. Car, dans de tels cas, il est important que la valeur du contrat soit suffisamment élevée. Sinon, nous annulons le(s) dernier(s) prélèvement(s) introduit(s) et nous vous en informons.

15. Que devez-vous savoir sur les dates de valeur ?

En cas de versements

NN Insurance Belgium SA reçoit-elle votre versement ? Dans ce cas, nous les attribuons directement au contrat si :

- vous avez effectué le versement comme convenu.
- le contrat est déjà entré en vigueur.

La date de valeur coïncide avec le jour de transaction qui suit le jour où nous attribuons votre

versement, à condition qu'il y ait au moins deux jours ouvrables entre ces dates.

N'y a-t-il pas de détermination de valeur le jour de la transaction ? Dans ce cas, nous nous basons sur la valeur unitaire du premier jour de transaction suivant avec détermination de la valeur.

En cas de prélèvements

Le prélèvement a lieu le premier jour de transaction suivant de ce fonds. Il y a au moins 2 jours ouvrables entre la réception de la demande complète et la détermination de la valeur.

Dès que nous pouvons déterminer la valeur pour tous les fonds, nous effectuons le prélèvement.

En cas de jours fériés

Un jour férié est un jour de fermeture d'un gestionnaire de fonds.

Si le jour de transaction normalement prévu coïncide avec un jour férié, nous reportons la transaction au premier jour ouvrable suivant du gestionnaire de fonds.

En cas de suspension ou de report du jour de transaction

Nous ne sommes pas en mesure d'exécuter un ordre à la date prévue ? Dans ce cas, nous pouvons le reporter au premier jour de transaction suivant. Cela est mentionné dans le règlement de gestion des fonds.

16. Que devez-vous savoir sur les frais spéciaux ?

Vous trouverez tous les tarifs et frais en vigueur à la question 8 et dans les conditions particulières.

Outre les frais standard, nous pouvons également vous facturer ou facturer à votre bénéficiaire des frais spéciaux. Il s'agit de dépenses que nous devons engager du fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire :

- rechercher des adresses et des bénéficiaires.
- envoyer des lettres recommandées.
- demander des documents justificatifs et des duplicata.
- demander des états de paiement.
- régler des paiements étrangers.
- droit de timbre et d'enregistrement.
- tous les impôts et taxes éventuels applicables à toutes les sommes dues de part et d'autre du contrat.

Nous traitons ces dépenses de manière raisonnable et juste.

Sauf communication contraire à ce sujet, nous ne pouvons pas facturer de frais spéciaux que nous ne mentionnons pas spécifiquement dans les conditions générales ou un autre document.

Nous ne pouvons augmenter les montants des frais spéciaux pendant le contrat que :

- si cela se fait de manière raisonnable et juste.

ET

- dans le cadre d'une révision générale de la catégorie d'assurance à laquelle appartient votre contrat.

Cela ne porte pas préjudice à l'indexation éventuellement prévue.

17. À qui pouvez-vous adresser en cas de plainte éventuelle ?

Contactez :

- en premier lieu : NN Insurance Belgium SA, Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles (plaintes@nn.be).
- en dernier recours : Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as).

Vous pouvez aussi toujours tenter une action en justice.

18. Quel tribunal est compétent et quel droit est applicable ?

Un litige survient concernant l'exécution ou l'interprétation de votre contrat ? Dans ce cas, il relève exclusivement de la compétence des tribunaux belges et le droit belge s'applique – même pendant la phase précontractuelle.

19. Quid des impôts, taxes et cotisations ?

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels et futurs sont payés par le preneur d'assurance, ses ayants droit ou, éventuellement, par le bénéficiaire. Jamais par votre assureur, NN Insurance Belgium SA.

Quelle législation fiscale est d'application ?

En principe, c'est la législation fiscale du pays où vous avez votre domicile en tant que preneur d'assurance. Dans certains cas, c'est la législation du pays où les revenus imposables sont perçus.

Quelle législation fiscale est d'application en matière de droits de succession ?

La législation fiscale en vigueur du pays où le preneur d'assurance, l'assuré et/ou le bénéficiaire a son domicile ou sa résidence ou a sa nationalité.

20. Comment fonctionnent les notifications ?

Une notification à NN Insurance Belgium SA doit toujours se faire par écrit. Nous prenons comme date de réception la date à laquelle nous recevons la notification chez NN Insurance Belgium SA.

Nous vous faisons une notification, ou au bénéficiaire et/ou au détenteur du gage ? Nous la faisons alors valablement à la dernière adresse que nous connaissons.

Vos données personnelles changent-elles ? Vous disposez alors d'un mois pour nous le faire savoir.

21. Quelle est l'unité monétaire du contrat ?

L'euro.

Que signifie... ?

Rachat :	une opération financière par laquelle vous résiliez votre contrat en tout ou en partie et NN Insurance Belgium SA vous paie la valeur de rachat totale ou partielle.
Valeur de rachat :	la valeur de votre contrat au moment du rachat, après retenue des frais éventuels.
Bénéficiaire en cas de décès :	la personne qui, en cas de décès de l'assuré, a droit à la valeur du contrat.
Règlement de gestion des fonds :	le règlement régissant les fonds de la branche 23 tels que définis dans la loi. Vous y trouverez également toutes les informations relatives à l'identification et aux règles de fonctionnement des fonds d'investissement. Le règlement de gestion est disponible sur le site web www.nn.be ou sur simple demande auprès de NN Insurance Belgium.
Conditions particulières :	ces conditions précisent les conditions générales ou contiennent des informations qui y dérogent.
Contrat :	le contrat d'assurance se compose de cinq parties : <ul style="list-style-type: none"> • les conditions générales. • les conditions particulières. • le règlement de gestion des fonds. • la fiche d'information financière. Ces documents forment un tout. Leur contenu prime sur toutes nos informations publicitaires.
Unité :	une partie élémentaire d'un fonds d'investissement.
Fiche d'information financière :	ce document décrit les principales caractéristiques du produit d'assurance NN Strategy-fiscal.
FSMA :	la Financial Services and Markets Authority est l'autorité de contrôle belge du secteur financier. Le siège de la FSMA est situé rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. En outre, en tant qu'assureur, NN Insurance Belgium SA est également soumise à la surveillance de la Banque nationale de Belgique.
Gestionnaire du fonds :	le gestionnaire du fonds d'investissement.
Frais liés à la gestion du fonds d'investissement :	ceux-ci comprennent l'indemnité de gestion du fonds d'investissement et les autres frais, tels que les frais du fonds d'investissement sous-jacent, les droits de garde, les frais administratifs, les frais de rapports annuels, les publications, les frais de transaction, les frais éventuels des impôts et taxes actuels et futurs... Ces frais de gestion sont compris dans la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement. Pour de plus amples informations sur ces frais, consultez le règlement de gestion disponible sur www.nn.be ou sur simple demande.
Versement net :	la partie de votre versement que nous investissons dans des fonds d'investissement de la branche 23.
Valeur nette d'inventaire :	lorsqu'il est question de fonds d'investissement, on ne parle généralement pas de cours ou de prix, mais de la valeur nette d'inventaire par unité du fonds d'investissement. La valeur nette d'inventaire correspond à la valeur du patrimoine du fonds après déduction de l'indemnité de gestion, des frais de gestion du fonds (tels que mentionnés dans le règlement de gestion) et des impôts, droits et taxes éventuels, divisée par le nombre d'unités du fonds au moment de l'estimation de la valeur (par le gestionnaire du fonds).
Prélèvements :	toutes les opérations sortantes, comme les rachats et les frais de gestion.
Réserve :	la réserve est le nombre total d'unités détenues par votre contrat dans le fonds d'investissement, à multiplier par la valeur nette d'inventaire. Cette réserve est également appelée « valeur de votre contrat ».
Versement :	le paiement dans votre contrat. Celui-ci peut être périodique ou supplémentaire. Un versement périodique est un versement répété suivant une fréquence préétablie (par ex. mensuelle). Un versement supplémentaire est un versement unique au cours d'un contrat. Vous trouverez les montants des versements dans les conditions particulières. Pour certains versements, tenez compte d'un montant minimum. La date de versement est la date à laquelle NN Insurance Belgium SA reçoit votre paiement.

Que signifie... ?

Branche 23 :	fonds d'investissement ne donnant ni garantie de capital ni intérêt garanti.
Attributions :	toutes les opérations entrantes, comme les versements nets après retenue des frais et taxes.
Jour de transaction :	le jour de l'attribution ou du prélèvement effectif d'un fonds d'investissement.
Vous/votre :	le preneur d'assurance.
Assuré :	la personne physique dans le chef de laquelle la garantie a été souscrite, telle que stipulée dans le contrat.
Preneur d'assurance :	la personne physique ou la construction juridique qui conclut le contrat avec NN Insurance Belgium SA et paie les primes.
Intermédiaire en assurances :	cette personne peut avoir le statut de courtier d'assurances, agent d'assurances lié ou non lié, sous-agent... Il doit être agréé par la FSMA. Son statut détermine sa responsabilité et sa dépendance éventuelle vis-à-vis d'une ou plusieurs compagnies d'assurances.
Nous/notre :	l'assureur auprès duquel vous souscrivez le contrat : NN Insurance Belgium SA, avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le code n° 2550.
Valeur du contrat :	celle-ci est égale à la réserve du fonds d'investissement de la branche 23 NN.

Annexe : Protection de la vie privée

Cfr. Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Les données à caractère personnel que vous, en tant que personne concernée, nous communiquez, maintenant ou plus tard, sont traitées par NN Insurance Belgium SA, Avenue Fonsny 38 à 1060 Bruxelles, le responsable du traitement.

Vous pouvez joindre notre Data Protection Officer (DPO), notamment pour obtenir des informations complémentaires concernant le traitement de vos données à caractère personnel, comme suit : Data Protection Officer (DPO), Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou dpo@nn.be. Les bases juridiques ainsi que les finalités du traitement de vos données à caractère personnel (exceptées les données à caractère personnel concernant votre santé dont le traitement se fait sur base de votre consentement explicite) sont les suivantes :

- l'exécution de votre ou vos contrats d'assurance ou, des mesures précontractuelles, à savoir la souscription du contrat et notamment la détermination et l'acceptation du risque, la gestion et l'exécution du contrat, la gestion des sinistres ainsi que le règlement de la prestation du contrat, y compris le cas échéant au profit d'un tiers.
- le respect d'obligations légales, notamment la réglementation relative aux assurances, la directive sur la distribution d'assurances (IDD), la réglementation relative aux assurances dormantes, la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), les Common Reporting Standards (CRS).
- les intérêts légitimes de NN Insurance Belgium SA, à savoir la fourniture et la gestion de services d'assurance en général, en ce compris l'amélioration des couvertures souscrites, la gestion de notre fichier de clients et de vente, la prévention d'irrégularités (notamment, la prévention de et la lutte contre la fraude), le marketing direct de nos produits et leur promotion (sauf par e-mail) et le traitement à des fins statistiques.

Les données à caractère personnel que vous nous fournissez dans le cadre de l'exécution du contrat ou de mesures précontractuelles et, du respect des obligations légales y relatives, sont nécessaires à la conclusion du contrat. À défaut de cette communication, il n'est pas possible de souscrire le contrat.

Aux fins précitées et sur les bases juridiques y relatives, vos données à caractère personnel peuvent être transmises et traitées par les différents services de NN Insurance Belgium SA, les entités du Groupe NN, leurs représentants en Belgique, leurs correspondants à l'étranger, leurs réassureurs, leurs bureaux de règlement des sinistres, un expert, un avocat, un conseiller technique, aux partenaires de distribution, aux sous-traitants et prestataires de services des entités du Groupe NN, aux sous-traitants et prestataires de services des partenaires de distribution, à toute personne ou entité qui introduit un recours ou contre laquelle un recours est introduit dans le cadre des contrats souscrits et, aux pouvoirs publics. Une liste actualisée des destinataires de vos données à caractère personnel est disponible sur demande auprès de notre DPO.

Vos données sont généralement traitées au sein de l'Union européenne (UE). Dans certains cas, les données à caractère personnel sont traitées en dehors de l'UE. Afin de garantir la

sécurité de vos données à caractère personnel, nous prenons dans ces cas des mesures en concluant nous-mêmes des conventions dans lesquelles nous passons des accords comparables sur la sécurité des données à caractère personnel, donc comme nous le faisons au sein de l'UE.

Nous conservons vos données à caractère personnel le temps nécessaire à la poursuite des finalités susmentionnées. Nous devons ainsi tenir compte des délais imposés par des dispositions légales ou réglementaires en matière de conservation des données à caractère personnel et/ou des documents (pré-)contractuels ainsi que des délais de prescription applicables en la matière compte tenu notamment des causes légales de suspension et d'interruption de cette prescription.

Vous disposez des droits suivants à l'égard de vos données à caractère personnel :

- le droit d'accès.
- le droit de rectification.
- le droit à la limitation de leur traitement, qui s'exerce sans préjudice au droit pour NN Insurance Belgium SA de conserver vos données à caractère personnel ou encore, du traitement de ces données pour la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice.
- le droit à la portabilité pour autant que le traitement soit basé sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles ;
- le droit de demander l'effacement pour autant que leur traitement soit basé, soit sur l'exécution du contrat ou de mesures (pré-) contractuelles, compte tenu cependant des obligations en matière de délais de conservation auxquels NN Insurance Belgium SA est soumis, soit sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA s'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement.
- le droit de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel lorsque celui-ci est basé sur l'intérêt légitime de NN Insurance Belgium SA et pour autant, qu'il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement. Cependant, vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection (marketing direct), y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection, vous pouvez vous opposer à leur traitement à tout moment et sans justification.

La personne concernée peut exercer les droits susmentionnés de manière gratuite en principe, en envoyant une demande datée et signée ainsi qu'une preuve d'identité à notre DPO. La question de savoir si vous pouvez ou non exercer vos droits dépend de la finalité du traitement et de la base juridique du traitement.

Vous avez une plainte concernant la manière dont NN gère vos données à caractère personnel ? Dans ce cas, contactez notre équipe Quality Care Center, Avenue Fonsny 38, 1060 Bruxelles ou via l'adresse plaintes@nn.be.

Vous pouvez aussi introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (contact@apd-gba.be ou via le site web (www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/contact).

Vous pouvez consulter notre déclaration de vie privée complète via l'adresse suivante :

Déclaration de protection de données | NN Belgium – Assurances.

Version 1.3 - Underwriting

Assureur

NN Insurance Belgium SA, entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26 et prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA sous le numéro de code 0890270057. Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles, Belgique - RPM Bruxelles TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220. - www.nn.be - FSMA: Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, www.fsma.be. BNB: boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be